



***Fédération des Musiques du Valais
Central
Fondée en 1947***

S T A T U T S

**de la
Fédération des Musiques du Valais Central
Fondée en 1947**

Règlement drapeau

STATUTS

de la

Fédération des Musiques du Valais Central

Fondée en 1947

Article premier

Sous la dénomination « Fédération des Musiques du Valais Central » il est fondé une association ayant pour but :

1. le développement de la musique instrumentale ;
2. le maintien des bonnes relations entre les diverses sociétés en dehors de tout esprit politique.

Art. 2

Le siège social de la Fédération est le domicile du président.

Art. 3

Peuvent faire partie de la Fédération, les sociétés de musique des districts de Sion, Hérens, Conthey et Martigny.

Elle est régie par les articles 60 et ss. du Code civil.

Art. 4

Chaque société s'engage par esprit de solidarité :

1. à respecter les présents statuts ;
2. à travailler dans l'intérêt de la Fédération ;
3. à assister régulièrement aux assemblées ;
4. à se conformer ponctuellement à toutes les décisions prises.

Art. 5

La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité.

Toutefois, aucune demande d'admission dans la Fédération faite par une nouvelle fanfare dont le siège est le même que celui des sociétés qui en font déjà partie ne pourra être acceptée ou prise en considération sans le préavis favorable « de la » ou « des » sociétés existantes dans la même localité.

Art. 6

Toute société peut sortir en tout temps de la Fédération, mais à la condition qu'elle ait notifié sa démission par écrit au comité.

Art. 7

Sera radiée d'office de la Fédération toute société qui n'observe pas les prescriptions des statuts ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 8

Les organes de la Fédération sont :

1. l'assemblée générale des délégués ;
2. le comité ;
3. les vérificateurs de comptes.

La commission musicale et la fanfare des jeunes font partie intégrante de la Fédération.

Art. 9

L'assemblée générale aura lieu au moins une fois par an, le premier ou le deuxième samedi de novembre. Elle se réunira dans la localité de la société qui est chargée de l'organisation du festival l'année suivante. Toutefois, des assemblées extraordinaires pourront être convoquées de plein droit par le comité ou sur la demande du 1/5 des membres. Les convocations seront faites par écrit, dix jours d'avance avec la mention des objets à l'ordre du jour. Toute absence non motivée est passible d'une amende de CHF. 100.00 (cent francs) par délégué absent

Chaque société est représentée à l'assemblée générale par deux délégués hors comité qui ont seuls le droit de vote.

Art. 10

L'assemblée générale des délégués est l'organe supérieur de la Fédération.

1. Elle se prononce sur l'admission, la démission et l'exclusion des membres ;
2. Elle nomme le comité;
3. Elle fixe les cotisations annuelles ;
4. Elle contrôle l'activité du comité et des vérificateurs de comptes ;
5. Elle fixe la date du festival et le prix du menu ;
6. Elle désigne la société chargée d'organiser le festival ;
7. Elle délibère sur tout ce qui a trait à la bonne marche de la Fédération ;
8. Elle se prononce sur toute révision des statuts.

Art 11

L'administration de la Fédération est confiée à un comité de cinq membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un membre. Le président est désigné par l'assemblée générale ; le comité se constitue ensuite lui-même. Chaque société devra proposer un candidat selon le tournus établi.

La commission musicale est composée de 3 membres.

La fanfare des jeunes s'organise elle-même. Elle désigne un représentant qui participe ponctuellement aux séances du comité de la Fédération.

Art. 12

Le comité est nommé pour une période de quatre ans. Ces fonctions sont purement bénévoles. Toutefois, suivant les circonstances, une gratification peut être allouée par l'assemblée générale.

Art. 13

Le président représente la Fédération. Il convoque et préside les réunions et les fêtes annuelles. Il établit les ordres du jour en accord avec le comité et veille à l'application générale des statuts.

Art. 14

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 15

Le secrétaire tient le protocole des assemblées et des séances. Il est chargé de la correspondance.

Art. 16

Le caissier établit la comptabilité de la Fédération. Il est responsable de sa gestion.

Art. 17

La société qui est chargée de l'organisation du festival l'année suivante est nommée contrôleuse des comptes. Le contrôle des comptes se fait le jour de l'assemblée générale.

Art. 18

La caisse est alimentée par :

1. une finance d'entrée de CHF 500.00 (cinq cents francs) ;
2. les cotisations annuelles ;
3. les dons éventuels ;
4. le produit des amendes.

Art. 19

Le comité est engagé vis-à-vis des tiers par la signature du président, du caissier ou du secrétaire. Les avoirs de la Fédération garantissent seuls les engagements. Les membres sont dégagés de toute responsabilité individuelle.

Art. 20

Le nombre de cartes de banquet ne sera en aucun cas inférieur aux membres exécutants présents au festival. L'annonce des participants au banquet doit être faite pour le 31 mars au plus tard. La société organisatrice ne prend pas l'engagement pour les modifications qui ne seraient pas annoncées au moins 15 jours à l'avance. Le montant des cartes de banquet et des insignes de fête sera facturé à chaque société au plus tôt 15 jours avant la manifestation. Une marge de + ou – trois personnes est tolérée pour le décompte final.

Art. 21

Chaque société est tenue d'accepter la fête à son tour selon la rotation établie ; cependant un arrangement peut intervenir entre les sociétés. Celui-ci doit être ratifié par l'assemblée générale des délégués.

La société dont c'est le tour s'engage à confirmer au plus tard 3 ans à l'avance sa capacité d'organiser le Festival.

En cas de refus non-motivé ou de non-respect de l'engagement d'organiser la manifestation, la société concernée se verra proposer une solution de médiation par le comité de la Fédération et les autres sociétés membres seront invitées à manifester leur solidarité en offrant un soutien logistique ou humain, selon leurs possibilités.

Si aucune solution n'est trouvée et que la société persiste dans son refus, elle sera soumise à une procédure d'exclusion et à une amende.

La décision d'exclusion et du montant de l'amende sera prise par l'assemblée générale des délégués à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

Art. 22

Un morceau d'ensemble est interprété le jour du Festival. Celui-ci est choisi par la société organisatrice. Il peut être envoyé et facturé à chaque société ou les références nécessaires pour la commande seront transmises à chaque société. Dans tous les cas, le choix du morceau d'ensemble sera connu par chaque société pour le 31 mars au plus tard. Le morceau d'ensemble du Festival précédent sera également interprété le jour du Festival.

Art. 23

Outre le morceau d'ensemble, chaque société est tenue de jouer une marche pour le défilé et de se produire dans la halle de fête le dimanche après-midi selon la rotation des festivals. Le temps imparti pour cette prestation sera défini par l'organisateur et la commission musicale de la FMVC.

Art. 24

Un concours des jeunes solistes est organisé le samedi du week-end du festival. Un règlement officiel est établi pour ce concours.

Art. 25

La société qui a organisé le dernier Festival se produit durant le banquet du dimanche midi.

La fanfare des jeunes défile de la place de réception au départ du cortège. Elle est précédée par les drapeaux de chaque société, du comité de la Fédération ainsi que par les dames d'honneur et tambours de la société qui organise le Festival l'année suivante. Elle donne son concert durant l'après-midi et anime la partie officielle.

Les dames d'honneurs de la société qui organise le Festival l'année suivante aident à la remise des mérites durant la partie officielle.

La société organisatrice du Festival de l'année suivante interprète l'hommage aux défunts et clôt les prestations du dimanche après-midi.

Art. 26

La société organisatrice du Festival est autorisée à inviter une société hors Fédération à participer à la journée du dimanche du Festival, selon les conditions suivantes :

1. La société invitée ne doit pas provenir d'une commune dont une société est membre de la Fédération, à l'exception de la société organisatrice.
2. La société invitée défilera en avant-dernière position lors du cortège.
3. la société invitée a la possibilité de se produire sous cantine. Elle devra se produire en premier, avant la société chargée d'animer le banquet. La durée de sa production devra être prélevée du temps imparti à la société chargée d'animer le banquet.

Art. 27

Les membres honoraires, les membres d'honneur et les membres passifs ont le droit d'accompagner leur société aux mêmes conditions que les membres actifs.

Art. 28

La société qui, sans motifs valables et admis au préalable par le comité, ne prend pas part au festival, est tenue de payer à la société organisatrice une indemnité de 100 % du prix du banquet, cela sur la base du nombre de musiciens inscrits à l'ACMV.

Art. 29

Aucune société ne pourra quitter la place de fête sans justes motifs avant la clôture officielle. Celle qui contreviendra à cette disposition payera CHF 500.00 (cinq cents francs) à la caisse de la Fédération.

Art. 30

Le festival aura lieu en principe, le quatrième dimanche du mois de mai.

Cependant, si, pour des raisons exceptionnelles et reconnues valables par l'assemblée des délégués, cette date devait être changée, elle ne pourra que seulement être retardée de trois semaines au maximum.

Art. 31

Toutes les sociétés de la Fédération doivent participer au jubilé de 100, 125, 150, 175, 200,... d'une société de la Fédération, à condition que la société jubilaire communique aux autres sociétés au moins 2 ans à l'avance la date exacte de la manifestation.

Art. 32

Il est interdit aux sociétés de la Fédération de faire partie d'une deuxième Fédération.

Art. 33

La société qui, sans raison majeure, quitte la Fédération après avoir eu son festival et sans avoir pris part à au moins neuf festivals suivants, est passible d'une sanction. Celle-ci se traduit par le paiement obligatoire à la Fédération d'une indemnité globale de CHF 5'000.00 (cinq mille francs).

Art. 34

La dissolution de la Fédération ne pourra être décidée que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si elle est votée par les 2/3 au moins des membres présents.

Art. 35

En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération sera placé dans un établissement bancaire et si, après une durée de cinq ans, aucune association analogue ne se constitue, le montant de l'avoir sera confié à l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes.

Art. 36

La révision des statuts, soit générale ou partielle, ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée, et ayant droit de vote.

Les présents statuts sont adoptés en assemblée générale des délégués du 2 novembre 2025, pour entrer immédiatement en vigueur.

Au nom de la Fédération des Musiques du Valais Central :

Le président
Yvan Maistre

Le secrétaire
Antoine Héritier

Règlement drapeau

La société qui organise le festival porte le drapeau de la Fédération, le détient, en assume la responsabilité et son entretien durant l'année en cours. Lors de la remise de ce dernier à une autre société, un membre du comité de la Fédération constatera l'état du drapeau. Il libérera ainsi l'ancienne société de sa responsabilité.

Le drapeau de la Fédération participera aux manifestations d'anniversaire et de fondation des sociétés.

Il participera aux ensevelissements des membres et anciens membres du comité de la Fédération, des membres actifs (figurants dans les registres ACMV) des sociétés.

Pour les cas spéciaux, le comité de la Fédération statuera.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 14 novembre 1992 et modifié lors de l'assemblée générale du 2 novembre 2025. Il annule toutes les dispositions antérieures.

Au nom de la Fédération des Musiques du Valais Central :

Le président
Yvan Maistre

Le secrétaire
Antoine Héritier